



L'an deux mille vingt-deux, le treize octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Viuz-en-Sallaz, dûment convoqué le six octobre, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. Pascal POCHAT-BARON, Maire.

Présents : POCHAT-BARON Pascal, *Maire* ;

Adjoints au Maire : BOCHATON Maryse, CHENEVAL Jean-Pierre, GOY Francis, GRILLET Corinne, LABAYE Josette, SECCO Laëtitia, VIGNY Gérald

Conseillers municipaux : CAMUS Isabelle, CENCI Antoine, CHARBONNIER Virginie, CHEMINAL Joëlle, DEVESA Marie, LAVERRIERE Magali, MACHERAT Martial, MOENNE Monique, PELLET Sébastien, PILLET Isabelle, STAROPOLI Michel, VAUR Florence

Absents représentés : Pouvoir de GAVARD-PERRET Alexandre à GRILLET Corinne ; de GERNAIS Benjamin à DEVESA Marie ; de LAOUFI Nadia à VIGNY Gérald ; de MILESI Gérard à POCHAT-BARON Pascal ; de PAGNOD Pascale à PILLET Isabelle ; de VALENTIN Pierre à GOY Francis ;

Absents excusés : ROCHAT Virgile

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
Madame Josette LABAYE est élue secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 27
Présents : 20
Représentés : 6
Votants : 26
Absents : 1

Délibération n° D2022_081 – RESSOURCES HUMAINES

Adhésion à la médiation préalable obligatoire

Le dispositif de médiation préalable obligatoire a été instauré à titre expérimental par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

La commune de Viuz-en-Sallaz, par délibération n°D2018_057 du 5 juillet 2018 avait fait le choix de participer à cette expérimentation.

Ce dispositif a été pérennisé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 et il convient de signer une nouvelle convention pour participer à ce dispositif.

La médiation préalable concerne tous les recours formés contre les décisions individuelles, selon la liste déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Dans ce cadre, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ du décret sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La loi a confié cette compétence aux centres de gestion, et leur permet également de réaliser des médiations, à la demande des parties, hors du champ de la médiation préalable. Une convention vient définir les modalités d'intervention du centre de gestion 74 dans ce cadre.

La médiation est un service dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L213-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux litiges sociaux,

- **APPROUVE** la convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire à conclure avec le CDG74
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer cette convention, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission

VOTE	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
		Adopté à l'unanimité

Ainsi fait été délibéré
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour Extrait conforme

Le Maire,
Pascal POCHAT-BARON



La secrétaire de séance
Josette LABAYE

Certifié exécutoire
Télétransmission sous-préfecture le *14/10/2022*
Publication en ligne le *12/10/2022*
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Pascale GRANDGIRARD

